



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DE TERRAIN DOMANIAL

L'an deux mil vingt, le 30 SEPTEMBRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT

Représenté, en vertu du Décret n° 2015-1584 du 4 décembre 2015, par l'**Office National des Forêts (ONF)** en la personne de Madame la Directrice de l'Agence territoriale d'AUBE-MARNE située 38, rue Herluison – CS 70198 – 10006 TROYES Cedex, agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la décision N° 2019.02 en date du 13 février 2019, relative à la gestion du domaine forestier,

dénommé ci-après « ONF »,

d'une part,

Et

SNCF RESEAU, société anonyme à capitaux publics, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex, représentée par Monsieur Pascal ESCHENBRENNER, Adjoint au Directeur de l'Etablissement Infrapôle Champagne-Ardenne, en tant que RMOA (Représentant de la Maîtrise d'Ouvrage), domicilié professionnellement 20, rue André Pingat 51096 REIMS Cedex, dûment habilité aux fins des présentes,

dénommée ci-après « bénéficiaire »

d'autre part,

Lesquels ayant exposé que

Dans le cadre du projet de protection du tunnel de Rilly-la-Montagne / Germaine – Tête sud côté Germaine sur les territoires communaux de Germaine et Villers-Allerand (51) pour sécuriser les circulations ferroviaires de la ligne Reims-Epernay, le bénéficiaire souhaite pouvoir disposer de terrain faisant partie de la forêt domaniale du CHENE A LA VIERGE, relevant du domaine privé forestier de l'Etat, placée sous la main du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et gérée par l'Office National des Forêts conformément à l'article L 221.2 du Code forestier,

Vu la demande de prise de possession anticipée des terrains domaniaux présentée par le bénéficiaire,

Vu le courrier du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, propriétaire de la forêt domaniale concernée, daté du 14 août 2020, donnant un accord de principe à l'échange de terrains dans la forêt domaniale précitée et autorisant la prise de possession anticipée des terrains, Le MAA et l'ONF s'accordent pour autoriser le bénéficiaire à procéder à l'exploitation des bois, cette mise à disposition se faisant aux conditions fixées au présent acte.

ont convenu

ARTICLE 1 – OBJET

L'Etat et l'ONF mettent à disposition du bénéficiaire à compter du 15 novembre un terrain d'une superficie de 03ha 09a 10ca sis sur les parcelles cadastrales E127, E132, E133, commune de VILLERS-ALLERAND, telle que l'emprise du terrain ainsi mis à disposition se trouve reportée sur le plan ci-annexé au présent acte et signé des parties, les limites en étant reportées matériellement par un piquetage sur le terrain. Les terrains sont mis à disposition pour exploitation des bois dans l'attente de la décision définitive d'échange du MAA.

ARTICLE 2 – DUREE

La convention n'est consentie que pour la durée de la procédure en cours de réalisation. Elle prend effet à compter de la prise de possession anticipée des terrains par le bénéficiaire, le 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Afin de garantir la réalisation de l'échange une fois que le bénéficiaire aura pris possession des lieux de manière anticipée, il est convenu de convention expresse que le bénéficiaire s'engage à proposer, dans le délai de six mois à compter de la date de signature du présent acte par l'ONF qui suit l'accord de principe du MAA, l'apport d'un terrain en nature de forêt :

- pour une surface correspondant à trois fois la surface du terrain mis à disposition soit 9ha 27a 30 ca ;
- pour une valeur qui ne pourra être inférieure à **TRENTE SEPT MILLE TROIS CENTS euros (37 300 €)** (sol et peuplements sur pied) correspondant à la valeur d'estimation du terrain domaniale concédé tel que décrit dans l'estimation ONF jointe en annexe.

Ce terrain devra être susceptible de gestion forestière et devra être enclavé ou permettre une amélioration foncière de la forêt domaniale. En outre, le bénéficiaire prendra à sa charge les différents frais résultant de l'échange. (Frais notariés, frais d'enregistrement, frais annexes,...)

Si au-delà d'une période de douze mois, aucune procédure d'échange n'a pu être engagée par suite des carences du bénéficiaire pour proposer une offre d'échange susceptible de satisfaire l'ONF gestionnaire, la présente mise à disposition sera prolongée moyennant une redevance fixée à trente euros (30 €) H.T. / are / mois d'occupation, tout mois commencé étant intégralement dû.

Si au-delà d'une période de quinze mois aucune procédure d'échange n'a pu être engagée par suite des carences du bénéficiaire pour proposer une offre d'échange susceptible de satisfaire l'ONF gestionnaire, la redevance ci-dessus sera majorée de 10% pour chaque mois supplémentaire à partir du dixième mois. Tout mois commencé est considéré comme intégralement dû.

La redevance sera facturée par avance (*mensuellement ou par période de trois mois*), selon le montant) et recouvrée par l'ONF. Elle donnera lieu à l'établissement d'une ou plusieurs facture(s) à régler à réception auprès de Madame l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF à Nancy.

ARTICLE 4 – TRAVAUX D'EXPLOITATION FORESTIERE

Pour éviter toute dégradation de la propriété forestière et du milieu naturel sur les terrains en limite de l'emprise et sur l'emprise, le bénéficiaire prendra et fera prendre toutes les précautions utiles par ses personnels et ayant-droits, la conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant.

Il devra être procédé un état des lieux avec le bénéficiaire de la présente mise à disposition. Cet état des lieux sera dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'être présent pour l'état des lieux, le bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le bénéficiaire prendra alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement etc.

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si l'opération à l'origine de la présente convention ne se concrétise pas, le bénéficiaire sera tenu de procéder à la remise en état des lieux, dans leur état initial, à ses frais. L'ONF établira un devis d'estimation des travaux de remise en état. En cas de carence du bénéficiaire, l'ONF pourra se substituer au bénéficiaire, aux frais de celui-ci.

Le service ONF compétent signifiera ce devis en recommandé au bénéficiaire avec un délai de six mois pour l'exécution des travaux. En cas de carence du bénéficiaire à l'expiration dudit délai, il est établi de convention expresse que l'ONF pourra faire procéder aux travaux de remise en état conformément au devis, aux frais du bénéficiaire, et par l'entreprise de son choix.

Le bénéficiaire devra par ailleurs reverser à l'ONF le montant de la valeur des bois vendus. Jusqu'à la restitution des terrains, les frais et redevances liés à la mise en œuvre de la présente convention restent dues à l'ONF.

Article 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de sinistre imputable aux travaux engagés par le bénéficiaire, il s'engage à assurer la prise en charge des réparations et à prendre fait et cause pour l'ONF si sa responsabilité venait à être recherchée à cette occasion, en sa qualité de gestionnaire. Il s'engage de même à le garantir solidairement du paiement de toute condamnation qui viendrait à être prononcée contre lui à cette occasion.

De son côté, l'ONF répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre, en sa qualité de gestionnaire. Toutefois, il est admis de convention expresse que l'ONF ne pourra voir sa responsabilité valablement recherchée, en cas de sinistres causés par des chutes d'arbres, rochers..., que si une faute lourde est démontrée à son encontre.

L'ONF reconnaît être assuré pour sa responsabilité civile.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à TROYES, en trois exemplaires originaux à la date indiquée ci-dessus.

Pour SNCF RESEAU



David LOPES
Pascal ESCHENBRENNER
Adjoint au Directeur
De l'Etablissement infrapôle
Champagne Ardenne

Pour L'Office National des Forêts
(ONF)



Clotilde BAYLE
Directrice d'Agence
Aube-Marne